

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claies, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jeut & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPOT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE? (Fin.)
CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL A PARIS EN 1889.

AMÉRIQUE DU SUD. Congrès de droit international sud-américain. Traité signé par des délégués de sept États pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Du 11 janvier 1889.)

PRINCIPAUTÉ DE MONACO. Ordonnance souveraine sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Du 27 février 1889.)

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES EN FRANCE.

JURISPRUDENCE:

France. *La tour Eiffel. — Droit de reproduction. — Monument public. — Traités. — Nullité.*

DEUX PROCÈS EN CONTREFAÇON EN ITALIE.

Ricordi et Cie contre Sonzogno.

Melzi contre 132 prévenus.

NÉCROLOGIE. Louis Ulbach.

AVIS.

SUPPLÉMENT BIBLIOGRAPHIQUE.

L'ENREGISTREMENT OU LE DÉPOT DES ŒUVRES D'UN AUTEUR UNIONISTE PEUVENT-ILS ÊTRE REQUIS DANS UN PAYS DE L'UNION, AUTRE QUE CELUI DE L'ORIGINE DE L'ŒUVRE?

(Fin.)¹

Voyons maintenant comment s'expriment les commentateurs de la Convention:

« Et que dire des autres avantages considérables que réalisera la Convention internationale si elle est adoptée?

« D'abord, *suppression de toutes les formalités* si coûteuses et si fastidieuses de l'enregistrement et du dépôt dans tous les pays où l'on veut se faire protéger. Un seul dépôt ou enregistrement, dans le *pays d'origine* de l'œuvre, suffira pour tout le territoire de l'Union (article 2). »⁽¹⁾

NUMA DROZ.

« La Convention réalise ici un progrès considérable dont la commodité sera chaque jour appréciée dans la pratique de la vie littéraire et artistique.

« Les unionistes n'auront plus à remplir dans les divers pays de l'Union des formalités sans nombre, aussi fastidieuses qu'onéreuses; il leur suffira d'accomplir, une fois pour toutes, celles exigées par la loi du pays d'origine de l'œuvre. On entend par *pays d'origine* celui de la première publication; si elle est simultanée dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

« *Une circonstance à signaler, c'est que la Grande-Bretagne, qui s'était toujours montrée jusqu'ici si attachée aux formalités d'enregistrement et de dépôt, jugées inutiles ailleurs, s'est ralliée de suite à cette simplification.* »⁽²⁾

EDOUARD CLUNET.

« Au lieu d'exiger que les formalités soient remplies dans chacun des États où la protection est réclamée, elle admet qu'il suffit que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine de son œuvre. L'auteur n'a plus ainsi à se préoccuper des règlements administratifs d'une dizaine d'États différents; s'il s'est conformé à la loi d'un seul, qui est celui où l'œuvre a été publiée

pour la première fois, il jouira, dans tous les pays de l'Union, des droits stipulés par la Convention. Il sera même au bénéfice de la protection, sans avoir aucune formalité quelconque à remplir, si, comme cela est admis dans certaines lois, l'enregistrement est purement facultatif dans le pays d'origine de l'œuvre. Toutes les conditions et formalités sont régies par la législation du pays d'origine de l'œuvre, et le droit, une fois valablement acquis, déploie ses effets dans tous les pays de l'Union. On peut dire que c'est là une application du principe *locus regit actum.* »⁽¹⁾

CHARLES SOLDAN.

« La Convention de Berne laisse subsister en pleine vigueur la législation intérieure des divers pays. La Conférence ne pouvait donc abolir l'obligation de l'enregistrement d'un ouvrage là où cette obligation est établie par la loi, soit pour toutes les catégories, soit pour certaines catégories des œuvres de l'esprit. Mais puisque les divers pays possèdent des dispositions divergentes au sujet des formalités dont l'accomplissement est indispensable pour obtenir la protection, on établit, à titre de simplification, le principe que l'auteur doit *accomplir uniquement les conditions prescrites par la législation du pays d'origine* de l'œuvre, en vue d'être protégé dans tout le territoire de l'Union. Par conséquent, si une œuvre musicale a été publiée en Allemagne et si l'auteur a satisfait aux prescriptions de la législation allemande, il ne devra ni procéder à l'enregistrement de son œuvre en Angleterre ni au dépôt de cette œuvre en France. Les relations internationales exigent absolument que l'auteur n'ait pas à se conformer aux vingt-cinq différentes législations qui lui seront totalement inconnues, mais que l'œuvre dont le droit à la protection est reconnu dans le pays d'ori-

(1) Lettre du 9 février 1885 au Syndicat français de la propriété littéraire et artistique.

(2) Étude sur la Convention d'Union internationale, etc. Librairie Marchal et Billard. Paris, 1887.

(1) Voir numéros des 15 mars et 15 avril.

(1) L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Commentaire de la convention, etc. Librairie Ernest Thorin. Paris, 1888.

gine soit également protégée dans les autres États. » (1)

A. D'ORELLI.

« La protection des droits internationaux qui nous occupent dépend uniquement, dans tout le territoire de l'Union, de l'accomplissement des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (Art. 2, alinéa 2) — l'auteur est donc exempt de toutes les autres formalités.

« C'est là un gain important que la protection internationale effective des œuvres de l'esprit a réussi à réaliser pour le domaine du droit d'auteur. Les vexations sans fin, dont le poids pesait doublement sur les auteurs, les voilà donc terrassées. Ce n'est que dans le cas où le *pays d'origine* (par exemple la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie) exige l'enregistrement ou le dépôt, que cette formalité doit être remplie; cela fait, la protection est acquise définitivement dans tout le territoire de l'Union. » (2)

Dr F. MELLI.

Dans un article publié par le *Bollettino degli atti e notizie della Società italiana degli autori sur la Conférence internationale tenue à Berne en 1885 au sujet de la propriété littéraire* nous trouvons le passage suivant:

« Ce qui importait avant tout, c'était de s'approcher autant que possible de l'unification du droit et de supprimer les formalités inutiles de l'enregistrement et du dépôt dans les divers États (formalités qui rendaient l'obtention de la protection à l'étranger incommoder outre mesure et bien lourde), tout en ne maintenant que celles prescrites dans le pays d'origine; eh bien, ce résultat si important a été atteint. » Décembre 1885, 4^e année, n° 6.)

Enfin M. Alcide Darras (3), après avoir constaté que « le principe général qui domine la Convention tout entière, est l'assimilation des œuvres étrangères aux nationales », mais que cependant la confusion n'est point complète puisque la durée de protection d'une œuvre étrangère est limitée dans chaque pays de l'Union à celle établie dans le pays où elle a paru, ajoute:

« Ce même article 2 renferme une autre dérogation aux effets de l'assimilation. On n'exige point que l'intéressé remplisse les formalités prescrites par les lois du pays d'importation, on se contente de l'observation de celles imposées au lieu d'édition; cette mesure ne peut avoir que des approbateurs. »

(1) La protection internationale du droit d'auteur. *Deutsche Zeit- und Streitfragen*. Richter. Hambourg, 1887.

(2) *Les Unions internationales*, etc. Librairie von Duncker et Humblot. Leipzig, 1889.

(3) *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*. Librairie A. Rousseau. Paris, 1887.

Voilà les voix officielles et non officielles, mais toutes hautement autorisées, qui ont commenté la Convention. Elles s'expriment avec la concordance la plus complète. Nous ne connaissons, pour notre part, aucun gouvernement, aucune autorité, aucun écrivain, juriste ou homme de lettres dont l'opinion se rapproche en manière quelconque de celle exprimée par M. A.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que des dispositions de la Convention, et bien que notre honorable contradicteur ait donné à cet acte une interprétation que nous rejetons, il pourrait encore nous dire: « Soit, je vous abandonne, pour le moment, le terrain de la Convention pour me placer sur le terrain de la loi anglaise du 25 juin 1886, et c'est à teneur de cette loi que je prétends que l'enregistrement et le dépôt sont imposés aux auteurs unionistes ».

Ici, nous ne nous dissimulons pas qu'il est toujours difficile de discuter la législation intérieure d'un pays qui vous est étranger, avec un juriste de ce pays, et nous craindrons même de paraître prétentieux en suivant M. A. sur le terrain de l'examen détaillé des différentes prescriptions qu'il retire de la loi de 1886 et de ses annexes pour appuyer son opinion. Aussi serons-nous sobres de raisonnements et de déductions — dont nous ne croyons, du reste, pas avoir fait abus jusqu'ici.

Mais nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire ressortir ce point important que M. A. semble essentiellement soutenir que la loi de 1886 prescrit l'enregistrement des œuvres des auteurs étrangers par le seul fait qu'elle assimile ceux-ci aux auteurs nationaux. C'est ainsi qu'il dit: « l'étranger doit être placé dans la même position que le national; par conséquent, si ce dernier doit accomplir la formalité de l'enregistrement, l'étranger doit le faire également et dans la même étendue ». M. A. reconnaît que la section IV, subdivision 1 de la loi de 1886 a supprimé un enregistrement, mais, dit-il, c'est l'enregistrement *international* dont il s'agit et « cette section ne parle ni ne dispense de l'enregistrement tel qu'il est exigé quand il s'agit d'un *anglais* ».

Donc, si nous avons bien compris M. A., ce n'est pas en s'appuyant sur une prescription positive de la loi qu'il soutient la nécessité de l'enregistrement, mais c'est parce qu'elle proclame l'égalité de traitement de l'étranger et

du national qu'il croit devoir imposer au premier un enregistrement auquel il n'a jamais été soumis. (4)

On nous permettra bien d'observer sur ce point qu'il est étonnant que la nécessité d'accomplir une formalité puisse résulter exclusivement de l'interprétation d'un texte qui n'en dit mot, mais qui se borne à proclamer un principe général d'assimilation. Une formalité imposée pour l'exercice d'un droit en est la restriction et il est pourtant de doctrine que les restrictions sont de droit étroit et ne peuvent exister qu'en vertu du texte formel de la loi.

Nous pourrions enfin demander pourquoi la section VII de la loi de 1886 qui traite « de la preuve du droit d'auteur étranger » ne dit pas un mot de l'enregistrement, alors qu'il semble que tant qu'une inscription faite obligatoirement ne serait pas arguée de faux, ce serait pourtant le moyen de prouver le plus simple à fournir *a priori* du droit réclamé, les certificats étrangers n'étant réservés que pour des cas où la validité d'une inscription serait discutée. Mais nous avons hâte d'examiner si cette loi de 1886 qui est venue modifier les prescriptions antérieures en matière de protection internationale a été, oui ou non, élaborée pour permettre l'accès de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne. Ce sont des voix anglaises, dont la compétence ne sera pas contestée, qui vont répondre à cette question, car ce sont celles des délégués de la Grande-Bretagne aux Conférences de Berne. MM. Adam et Bergne sont admirablement placés, en effet, eux qui ont provoqué la création de cette loi, pour exposer son but et fixer le sens de ses dispositions.

Voici d'abord un article que M. J.-H.-G. Bergne a fait paraître, sous le titre de *The International Copyright Union*, dans le numéro de janvier 1887 de la *Law Quarterly Review* et qui contient quelques déclarations fort explicites.

M. Bergne parle, entre autres, des projets de loi présentés par des députés ou sénateurs américains, par exemple du projet de M. Hawley, en vue d'établir la protection internationale des droits d'auteur. Au sujet de ce projet nous relevons les paroles suivantes :

(1) V. dans notre numéro de mars, p. 26 et 27 la différence existant, d'après les lois antérieures, entre les deux enregistrements.

« Même le projet de M. Hawley, pas plus que les autres, ne se rencontre pas complètement avec les dispositions de la Convention de Berne, attendu qu'il laisse aussi subsister le principe du dépôt et de l'enregistrement d'œuvres étrangères à la bibliothèque du Congrès, tandis que la Convention internationale dispose que la protection des droits d'auteur sera assurée par le simple fait de remplir les conditions, de quelque nature qu'elles soient, requises par la législation du pays d'origine de l'œuvre dont la protection est sollicitée. »

Plus loin, M. Bergne, énumérant les difficultés qui s'opposaient au règlement international, entre la Grande-Bretagne et les autres États, de la protection littéraire et artistique, désigne en second lieu comme une des « pierres d'achoppement » la question d'enregistrement et de dépôt.

« En ce qui concerne ce point, dit-il, les nations du continent sont maintenant unanimes, en fait, à considérer comme inutile et sans aucune signification, la formalité su-rannée de l'enregistrement double (c'est-à-dire opérée dans le pays d'origine et dans l'État étranger), qui était imposée jusqu'à ces derniers temps par la législation britannique. Il va de soi qu'une telle condition impose une lourde charge aux auteurs qui veulent obtenir la protection dans plusieurs États, surtout quand il s'agit de livres coûteux; car remettre, à ses frais, des exemplaires de ces œuvres aux gouvernements étrangers et payer un agent qui fasse le dépôt et l'enregistrement, cela équivaut souvent bel et bien à exclure un auteur pauvre de la possibilité d'obtenir la reconnaissance de ses droits. Eh bien, la manière tenace dont la Grande-Bretagne s'est attachée à ce principe, a été jusqu'à présent une des causes qui ont le plus contribué à l'insuccès de toutes les négociations récentes pour conclure avec d'autres États de nouveaux traités améliorés concernant la protection des droits d'auteur.

« La commission royale qui fit en 1878 une enquête si approfondie sur la question du *Copyright*, recommanda l'abolition de l'enregistrement et du dépôt obligatoires des œuvres étrangères; en outre il fut constaté que le dépôt d'œuvres étrangères au Musée britannique était considéré par le bibliothécaire principal comme étant sans utilité. Néanmoins l'Angleterre restait l'unique État européen qui se cramponnait à ce vieux système, et il ne fut pas écarté jusqu'à ce que la loi concernant la protection internationale et coloniale des droits d'auteur (49^{me} et 50^{me} a. Vict. chap. 33) fut mise en vigueur dernièrement. L'examen des dispositions de cette loi formera la conclusion du présent article. »

« En substance, dit M. Bergne plus loin, la nouvelle loi établit un système de protection littéraire et artistique, uniforme dans tout l'Empire britannique; elle autorisa Sa Majesté à adhérer à la Convention inter-

nationale signée dernièrement et leva les principaux obstacles existant jusqu'à présent et opposés à la conclusion de traités satisfaisants avec d'autres pays. »

Or, voici comment est résumé le contenu de cette Convention de Berne à laquelle la loi précitée autorisait l'Angleterre à consentir:

« Les principes essentiels sur lesquels portait l'arrangement sont que chaque État unioniste accorde aux autres États contractants le bénéfice du traitement national à la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites par le pays d'origine pour y obtenir la reconnaissance des droits d'auteur, ensorte que les vieilles formalités de l'enregistrement double et du dépôt sont abolies . . . »

M. Bergne donne alors un aperçu des dispositions de cette loi (49^{me} et 50^{me} a. Vict. ch. 33) promulguée « en vue d'amender les statuts existants pour les mettre en harmonie avec les prescriptions du projet de Convention de Berne ». Nous n'extrayons de cet aperçu que les deux passages suivants:

« SECTION 4 (1) renonce, pour tout État étranger auquel la loi sera appliquée par ordonnance rendue en conseil (c'est-à-dire pour tout État de l'Union), à la nécessité, imposée jusqu'ici par la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, de faire enregistrer et de déposer en Angleterre des exemplaires de toute œuvre produite dans un tel État étranger. »

« SECTION 7. Les sections antérieures de la présente loi ayant aboli les conditions de l'enregistrement, dans le Royaume-Uni, d'une œuvre étrangère, il était évidemment nécessaire de pourvoir au moyen qui servit à établir devant les tribunaux anglais l'existence du droit à la protection assurée dans un pays étranger. Cette section dispose donc, conformément à ce que la commission royale avait suggéré en 1878 et à ce qui est prévu à l'article XI de la Convention internationale, qu'un extrait du registre étranger ou tout autre document dûment légalisé sera considéré par le tribunal anglais comme une preuve évidente de ce que la protection a été accordée dans ledit pays étranger. »

Il n'est peut-être pas inutile de citer aussi l'opinion de la commission royale chargée en 1878 d'une enquête sur la législation nationale, coloniale et internationale de l'Angleterre concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et dont M. Bergne fait mention dans son travail.

« Quant à l'enregistrement des œuvres étrangères, dit la commission à la page 40 de son rapport, la raison principale de ceux qui préconisent une telle formalité est que dans le cas où des poursuites judiciaires seraient nécessaires, le registre fournirait *prima facie* la preuve du droit à la pro-

tection, ce qui éviterait la nécessité d'invoquer devant les tribunaux de Sa Majesté le témoignage de personnes de pays étrangers.

« Sauf pour cet effet, l'enregistrement nous paraît superflu et nous pensons que la preuve pourrait être fournie par une autre prescription qui, tout en étant aussi efficace, ne serait pas l'objet des critiques faites à l'enregistrement; telle est, selon notre proposition, la présentation d'une copie du registre étranger, légalisée par un employé diplomatique ou consulaire de la Grande-Bretagne . . . Nous proposons également l'abolition du dépôt obligatoire d'exemplaires de livres étrangers et d'œuvres dont l'auteur désire obtenir la protection dans les possessions de Sa Majesté, et cela pour cette raison, que le bibliothécaire principal du Musée britannique a déclaré « qu'il n'attribuait à ce droit aucune valeur; que seulement les œuvres pour lesquelles les auteurs désiraient obtenir la protection y étaient envoyées et que la plupart étaient des œuvres musicales et nullement des œuvres d'importance pour les collections du musée. »

La commission proposait donc de substituer la nouvelle rédaction suivante à celle qui existait alors en matière de protection internationale (p. 87):

« ART. 41. — Pour obtenir la protection des droits d'auteur sur les œuvres mentionnées dans ce chapitre, il ne sera exigé de leur auteur ni enregistrement ni dépôt d'exemplaires dans le Royaume-Uni. Dans toutes les poursuites judiciaires une copie de l'inscription effectuée dans un registre étranger, copie légalisée par un agent diplomatique ou consulaire anglais, constituera *prima facie* la preuve du droit à la protection d'une telle œuvre. »

Ceci en ce qui concerne l'attitude prise par la commission royale dans cette question. D'autre part nous sommes à même de prouver que M. Bergne ne s'est pas trompé quand il considère la loi 49^{me} et 50^{me} a. Vict. ch. 33 comme née par suite de la tendance de mettre la législation anglaise concernant la protection internationale des droits d'auteur autant que possible en harmonie avec les prescriptions du projet de Convention internationale, dans le but de rendre possible l'adhésion de la Grande-Bretagne à ladite Convention.

Le *Board of Trade* s'exprime ainsi dans une note officielle (¹) datée du 18 décembre 1885 et adressée au *Foreign Office* en réponse à une note exposant que « Lord Salisbury juge

(1) Blue Book. 1886. Switzerland n° 4. Correspondence respecting the formation of an International Copyright Union, page 71.

nécessaire de décider sans perte de temps si la Grande-Bretagne doit adhérer à l'Union internationale pour la protection littéraire et artistique et, dans le cas affirmatif, quelles mesures doivent être prises à cet effet :

« Le *Board of Trade* a étudié très-attentivement toute la matière et est entièrement d'avis que la présente occasion ne devrait pas être perdue pour donner à la question du *Copyright* une tournure plus satisfaisante ; *puisqu'il faudra légiférer en vue de permettre à notre pays de devenir partie contractante de l'Union internationale* projetée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le *Board of Trade* se tiendra prêt à soumettre au Parlement un projet de loi comprenant les modifications nécessaires à apporter à la législation actuelle. »

Les correspondances échangées au sujet de l'élaboration de ce projet remplissent un second cahier du *Blue Book*⁽¹⁾, qui ne laisse absolument aucun doute sur la portée de la loi du 25 juin 1886.

« Le gouvernement de Sa Majesté, lisons-nous à la page 3, a décidé qu'il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne de devenir une des parties signataires du projet de Convention arrêté l'année passée à la Conférence de Berne, et que pour atteindre ce résultat, le meilleur sera, eu égard aux exigences de la session actuelle, de limiter la législation nécessaire à une simple modification de celle existant déjà en matière de protection littéraire, modification qui devra s'ajuster aux termes de la Convention. »

Un exposé de motifs accompagnant le projet de loi de 1886 est alors adressé avec un mémorandum explicatif par le président de la Commission consultative, M. Brice, à toutes les colonies en vue de solliciter leur opinion et, si possible, leur adhésion à la réforme projetée. Dans le mémorandum, la Convention qu'il s'agit de signer est caractérisée en ces termes :

« Le principe adopté dans cette Convention fut que les pays contractants devaient former une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et que l'auteur d'un livre publié pour la première fois dans un pays de l'Union devait jouir, dans chacun des autres pays de l'Union, *sans aucun enregistrement ni formalité aucune dans ces derniers*, des mêmes droits que si le livre y avait été publié. »

Les colonies approuvèrent une à une la mesure législative sur laquelle leur avis avait été demandé ; la loi passa sans discussion aucune dans les chambres et le comte Rosebery put écrire

le 19 juillet 1886 à M. Adams, ministre à Berne : « . . . Je vous invite maintenant à vouloir bien informer le gouvernement suisse que le gouvernement de Sa Majesté, ayant *complété la législation nécessaire dans cette matière*, se fait un plaisir d'accepter cette invitation » (à la 3^{me} Conférence internationale). La discussion des instructions à donner aux délégués britanniques, reproduite dans un troisième cahier du *Blue Book*⁽¹⁾, vint à son tour préciser la place qui doit être assignée, aux yeux des autorités britanniques, à la loi qui venait d'être adoptée :

« Il paraît être d'une certaine importance de décourager ceux dont l'intention serait d'altérer substantiellement le projet de Convention arrêté l'année passée, *car afin d'être conformes aux termes exacts de ce projet*, les Actes anglais concernant la protection internationale des droits d'auteur ont été maintenant amendés par le statut qui vient d'être promulgué⁽²⁾. (Lettre de M. Brice à M. Farrer, du 20 juillet 1886.)

« Confiant en la résolution de la Conférence que le texte arrêté alors devait être signé sans altérations par les gouvernements prêts à l'accepter, le gouvernement de Sa Majesté a déjà amendé les Actes anglais concernant la protection internationale des droits d'auteur par un statut qui vient de passer dans le Parlement, afin de *les ajuster aux termes exacts du projet de Convention*. » (Lettre du comte Rosebery à M. Vernet, consul général suisse, du 26 juillet 1886.)

« Comme il fut décidé alors que le projet proposé comme base de l'Union internationale ne devait pas être altéré, le gouvernement de Sa Majesté a promulgué une loi amendant les Actes anglais concernant la protection internationale des droits d'auteur *de manière à être conformes au projet* et autorisant Sa Majesté à entrer dans l'Union. » (Lettre du comte Rosebery aux délégués, M. Adams et M. Bergne, du 2 août 1886.)

C'est aussi dans ce sens que s'exprimèrent les délégués à la 3^{me} Conférence internationale de Berne⁽³⁾, M. Bergne en disant : « Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre

l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union internationale » ; et M. Adams en faisant constater ce qui suit : « En Angleterre, par exemple, nous avons réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter *une loi basée sur le texte même de la Convention* . . . »

Ce qui avait surtout disposé les régions officielles anglaises en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, ce fut le rapport dont nous avons déjà fait mention, des deux délégués du Gouvernement anglais à la deuxième Conférence de Berne, en septembre 1885. Ce rapport, adressé de Berne, le 25 septembre 1885, au Marquis de Salisbury, résume, dans les passages que nous allons reproduire, d'une manière définitive et officielle tout ce que nous avons cité jusqu'ici :

3^o Droit à la protection, enregistrement, dépôt, etc.

« L'unique principe sur lequel une Union pour la protection internationale des droits d'auteur peut évidemment être basée avec quelque chance de succès, c'est que le droit à la protection sera acquis dans tous les États de l'Union par le simple accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine.

« La commission royale de 1878 recommanda que l'obligation, requise actuellement en Angleterre, de l'enregistrement et du dépôt des œuvres étrangères à protéger, fût supprimée. Le bibliothécaire principal du Musée britannique déclara à son tour que le dépôt d'œuvres étrangères au Musée était sans valeur ; en outre on signalait le fait qu'il n'existaît plus que deux pays exigeant la formalité de l'enregistrement et du dépôt d'œuvres étrangères : l'Angleterre et l'Espagne. Mais comme cette dernière a aboli depuis lors cette condition, l'Angleterre reste l'unique pays qui s'y attache.

« Il va de soi que la formalité surannée de l'enregistrement et du dépôt doubles — dans le pays d'origine et dans l'État étranger — impose une lourde charge aux auteurs qui demandent à être protégés dans plusieurs pays étrangers à la fois, en particulier quand il s'agit d'ouvrages qui devraient surtout être protégés dans l'intérêt du public, comme par exemple des publications scientifiques et historiques coûteuses. Vouloir fonder une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur une telle base, ce serait entièrement illusoire, car les dépenses qu'entraînerait l'accomplissement de ces conditions dans plusieurs États et dans des États éloignés, mettraient souvent les auteurs dans l'impossibilité d'y obtenir la protection.

« Eu égard à ces considérations, nous n'avons pas hésité à accepter le principe contenu à l'article II du projet de Convention, à savoir que la jouissance des droits garantis par la Convention est subordonnée purement

(1) Switzerland Nr. 3 (1886). *Further Correspondence, etc.*

(2) La Conférence de 1885 avait décidé que le projet sorti de ses délibérations ne serait plus l'objet d'aucune modification, mais qu'il serait soumis aux gouvernements respectifs pour être accepté purement et simplement ou rejeté, la nouvelle Conférence de 1886 ne devant avoir d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique.

(3) *Actes de la Conférence de 1886*, page 17.

et simplement à l'accomplissement des formalités, de quelque nature qu'elles soient, prescrites par la législation du pays d'origine.

« Toutefois, pour qu'une telle condition réalise son plein effet, il est nécessaire de trouver quelque preuve *prima facie* qui, à moins qu'elle ne soit invalidée, serve à établir la qualité d'auteur; sans cela il se pourrait qu'un auteur cherchant à l'étranger le secours des lois contre la contrefaçon de son œuvre, se trouvât dans la situation fort désagréable et coûteuse d'avoir à prouver, devant un tribunal étranger, son droit acquis en vertu de la législation du pays d'origine.

« Pour obvier à cette difficulté, le projet de Convention de l'année passée avait adopté le principe qu'il suffisait que le nom de l'auteur fût indiqué sur l'œuvre pour que son droit fût reconnu par présomption. Cependant, il nous paraissait que ce mode ne satisfaisait pas à toutes les exigences, surtout à celles qui se présentent au point de vue anglais, et c'est pourquoi nous recommandâmes à la Conférence en premier lieu que toute cette matière fût laissée à la législation intérieure de chaque État, en second lieu que la méthode proposée par la commission royale de 1878 fût adoptée dans ce sens « qu'une copie de toute inscription dans un registre étranger, copie légalisée par un agent diplomatique ou consulaire britannique, fournit la preuve *prima facie* ».

« Mais on fit observer qu'en Allemagne et en Suisse la formalité de l'enregistrement n'était plus maintenue par la législation et que dès lors aucun certificat semblable ne pouvait être obtenu de ces pays. Malgré cela nous envisagions qu'il n'était guère désirable d'incorporer dans la Convention une prescription quelconque d'où l'on pourrait tirer l'opinion que la dispense de l'enregistrement et du dépôt à effectuer dans le pays d'origine avait été prononcée; et pour garantir ce point, nous obtîmes éventuellement, après une longue discussion, l'insertion du dernier paragraphe de l'article XI qui laisse aux tribunaux respectifs le droit d'exiger la production d'un certificat constatant que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine, de quelque nature qu'elles soient, ont été remplies. »

Dans un chapitre final intitulé *Rec commandations*, messieurs les délégués proposent la réforme systématique de toute la législation anglaise sur le *copyright*, et, entre autres, ils suggèrent les principes suivants à appliquer à cette réforme :

b. L'enregistrement et le dépôt des œuvres publiées au Royaume-Uni seront maintenus.

c. L'enregistrement et le dépôt, dans le Royaume-Uni, des œuvres étrangères seront abandonnés.

« Mais si le Gouvernement de Sa Majesté, dit le rapport plus loin, ne juge pas opportun d'entreprendre la réforme complète de la

législation britannique sur la protection des droits d'auteur, que nous proposons, il sera possible de permettre l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union par la simple réforme des lois existantes concernant la protection internationale des droits d'auteur (7^e et 8^e a. Vict., ch. 12 et 15, et 16^e a. Vict., ch. 12). Toutes les sections de ces lois, qui ont trait à l'enregistrement et au dépôt des œuvres étrangères et au droit de traduction, devront être réformées. »

C'est ce qui fut fait et l'histoire de la genèse de la loi de 1886 nous montre ainsi préemptoirement dans quel esprit et avec quels propos cette réforme a été enreprise. S'il y a quelque part des présomptions pour une interprétation juste et rigoureuse d'une loi, nous les voyons ici.

On doit admettre, du reste, que c'est ainsi que le Gouvernement anglais a compris cette question de l'enregistrement, car les mesures ordonnées par lui pour l'exécution de la Convention⁽¹⁾ ne renferment aucune prescription ni la moindre allusion concernant l'enregistrement des œuvres étrangères à Londres, et pourtant c'eût été le lieu de dire *où* et *comment* cette formalité devait être remplie, si l'on pensait non la maintenir dans les conditions précédentes, mais lui en substituer une nouvelle, comme le prétend M. A., toute différente et plus compliquée.

En terminant, nous nous demandons encore s'il y avait nécessité de défendre, comme nous venons de le faire, l'article 2 de la Convention. Nous y avons été conduits par l'idée exprimée en d'autres termes au début de ce travail, que si l'unité d'interprétation réussit toujours, souvent non sans peine, à se frayer un chemin lorsqu'il s'agit de la législation intérieure d'un pays, le droit international, surtout dans un domaine où il vient de pénétrer, peut se heurter à bien des obstacles propres à enrayer son développement uniforme. Du reste, la pensée qu'un jugement souverain pourrait, un jour ou l'autre, consacrer la manière de voir de notre contradicteur M. A. et porter ainsi atteinte à une disposition précise de la Convention, ne pouvait nous laisser indifférents. Nous avons envisagé qu'il est toujours dans notre mission, comme organe central de l'Union, de préparer et de rassembler les matériaux qui

nous paraissent les meilleurs pour construire les fondements sur lesquels s'élèvera la jurisprudence.

CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL organisé par la Société des gens de lettres avec le concours de l'Association littéraire internationale

PARIS 1889

Siège de la Société des gens de lettres :

47, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Siège de l'Association littéraire internationale :

17, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

Ce Congrès s'ouvrira à Paris, sous la présidence de M. Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française, dans la **salle du Trocadéro**, le 20 juin 1889, date à laquelle est fixée la séance solennelle d'inauguration. ⁽¹⁾

PROGRAMME DES TRAVAUX

SECTION DE LÉGISLATION — QUESTIONS PROPOSÉES

Première question

L'auteur d'une œuvre littéraire a-t-il le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ?

Y a-t-il lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire ?

Y a-t-il lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction ?

Deuxième question

Les articles de journaux et de recueils périodiques peuvent-ils être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur ?

Celui-ci doit-il être astreint à une mention spéciale de réserve ou d'interdiction ?

Faut-il excepter les articles de discussion politique, les faits-divers, les nouvelles du jour et les télégrammes ?

Que faut-il décider pour les romans-feuillets ?

Troisième question

La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, une anthologie ou recueil de morceaux choisis doit-elle être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ?

Quatrième question

Doit-on exprimer le vœu que la Convention de Berne soit modifiée sur les trois points ci-dessus ?

⁽¹⁾ Le bureau du Comité d'organisation est composé comme suit :

Président : M. Jules Simon.

Vice-Présidents : MM. Jules Claretie, de l'Académie française, André Theuriet, Pierre Zuccone, Louis Ratisbonne.

Secrétaires : MM. Jules Clère, Louis Collas, Charles Diguet.

Secrétaire général : M. Edouard Montagne.

Assesseurs du Secrétaire général : MM. L. de Larmandie, Jules Lermina.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 65 et 66.

Cinquième question

La transformation d'un roman en pièce de théâtre ou *vice versa*, sans le consentement de l'auteur, constitue-t-elle une reproduction illicite?

Sixième question

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques peut-elle avoir lieu sans le consentement de l'auteur?

Septième question

Une loi spéciale est-elle nécessaire pour régler les rapports des auteurs et des éditeurs?

SECTION DE LITTÉRATURE

1^o La science dans la littérature contemporaine;

2^o La littérature russe en France.

Les membres du Congrès qui désireraient introduire au Congrès des questions non formulées au programme ci-dessus sont invités à en transmettre le texte, dans le plus bref délai possible, à M. Edouard Montagne, délégué de la Société des gens de lettres, secrétaire général du Congrès, — 47, rue de la Chaussée-d'Antin, — qui les transmettra à la Commission officielle d'organisation, présidée par M. Jules Simon, afin qu'il soit statué sur leur admission.

Pour faciliter les mesures d'organisation, les personnes qui désirent faire partie du Congrès sont priées d'envoyer le plus tôt possible leur adhésion au Secrétariat général, 47, Rue de la chaussée d'Antin.

Une circulaire de M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, rappelle aux membres de l'Association qu'ils font de droit partie du Congrès et ajoute : « Les personnes qui désiraient prendre part à ses travaux doivent, dans le plus bref délai, se faire inscrire sur nos listes. — Pendant toute la durée de l'Exposition, l'Association se tiendra à la disposition de tous ses membres pour tous renseignements et services divers qu'ils pourraient réclamer d'elle. M. Henri Levèque, agent général, se tiendra en permanence dans nos bureaux, 17, rue du Faubourg-Montmartre, et se chargera de toutes les démarches nécessaires pour faciliter à nos confrères le séjour à Paris. »

AMÉRIQUE DU SUD

Congrès de droit international sud américain.
— Traité signé par des délégués de sept Etats pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 11 janvier 1889)

Dans le courant de l'année dernière, a été réuni à Montevideo, sous les auspices de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, un Congrès de droit international qui a pris dans plusieurs domaines d'importantes résolutions. Nous n'enregistrerons ici que celle qui se rattache à la protection des œuvres littéraires et artistiques et qui s'est produite sous la forme d'un traité signé par les délégués des sept États représentés, savoir : Confédération Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay.

Voici la traduction de ce traité, qui, pour être définitif à l'égard de chacun des États ayant pris part au Congrès, doit recevoir leur ratification :

TRAITÉ DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ART. 1^{er}. — Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du présent traité.

ART. 2. — L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront, dans les États signataires, des droits que leur accordera la loi de l'État où aura eu lieu la première publication ou production de cette œuvre.

ART. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier et de l'aliéner, de la traduire, ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

ART. 4. — Aucun État ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent directement ce droit.

Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre.

ART. 5. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, les brochures et n'importe quels autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales et les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins; les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire et artistique qui puisse être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 6. — Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existerait pas, ou serait éteint, jouiront à l'égard de leurs traductions des droits déclarés dans l'article 3, mais ils ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ART. 7. — Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

Sont exceptés les articles traitant d'art et de science et dont la reproduction aurait été défendue expressément par leurs auteurs.

ART. 8. — Peuvent être publiés dans la presse périodique sans nécessité d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice, ou dans les réunions publiques.

ART. 9. — Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique et désignées sous des noms divers tels que adaptations, arrangements, etc., lorsqu'elles ne sont que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'œuvres originales.

ART. 10. — Les droits d'auteur seront reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs veulent résérer le secret de leur nom, les éditeurs doivent faire connaître que c'est à eux qu'appartiennent les droits d'auteur.

ART. 11. — Les responsabilités qu'encaurront ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire et artistique seront établies et jugées devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

ART. 12. — La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les États signataires de la faculté de prohiber, d'accord avec leurs lois, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ART. 13. — Il n'est pas indispensable pour la mise en vigueur de ce traité que la ratification de la part des nations signataires en soit simultanée. Celle qui l'approvera le notifiera aux gouvernements des Républiques Argentine et de l'Uruguay, pour qu'elles le portent à la connaissance des autres nations contractantes.

Ce procédé tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 14. — L'échange effectué dans la forme indiquée à l'article précédent, le présent traité restera en vigueur pour un temps indéfini.

ART. 15. — Si une des nations signataires croit utile de se délier du traité, ou d'y introduire des modifications, elle en avisera les autres, mais elle ne sera déliée que deux ans après la dénonciation, terme dans lequel on tâchera d'arriver à un nouvel accord.

ART. 16. — L'article 13 peut être étendu aux nations, qui, n'ayant pas pris part au congrès, voudraient adhérer au présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des nations mentionnées le signent et scellent en sept exemplaires, à Montevideo, le onze janvier 1889.

(Signatures).

Comme on le voit, cet instrument diplomatique est conçu sur le plan de la Convention de Berne ; les points essentiels sur lesquels il en diffère peuvent se résumer comme suit :

1^o Le traité place au bénéfice de ses dispositions tous les auteurs qui ont publié une œuvre dans l'un des États contractants, sans se préoccuper de leur nationalité. La Convention de Berne a admis le principe de l'indigénat, ne protégeant ainsi que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union. Elle a toutefois tempéré ce système par la protection accordée à l'éditeur d'une œuvre publiée dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. La protection de l'œuvre est la même, mais c'est l'éditeur qui en jouit.

2^o Le droit de traduction est assimilé complètement au droit de l'auteur sur l'œuvre originale, tandis que la Convention de Berne n'assure le droit exclusif de traduction que pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale. L'effet de la Convention étant uniquement de garantir ce *minimum* de dix ans, les auteurs unionistes sont au bénéfice des lois intérieures des pays assurant une protection plus étendue.

3^o Dans l'énumération de ce que comprend l'expression « œuvres littéraires et artistiques » figurent les *photographies* et les œuvres *chorégraphiques*. Ce n'est pas le cas dans l'article similaire (4) de la Convention de Berne et ces questions ont été réglées par le protocole de clôture dans ce sens : 1^o que la photographie d'une œuvre d'art protégée est protégée comme celle-ci ; 2^o que les autres œuvres photographiques ne trouvent une protection assurée que dans les pays où on leur accorde le caractère d'œuvres artistiques ; 3^o que les œuvres chorégraphiques ne sont nécessairement admises au bénéfice de la Convention que dans les pays dont la législation les comprend implicitement parmi les œuvres dramatique-musicale.

4^o Le traité ne contient aucune disposition concernant la protection du droit d'exécution et de représentation publiques. Il semble dès lors que chaque Etat conserve sa liberté d'action

sur ce point, étant réservé toutefois le principe inscrit à l'article 2 du traité, en vertu duquel les droits accordés par la loi de l'Etat où aura eu lieu la première publication ou production de l'œuvre sont assurés aux auteurs dans les autres Etats. La Convention de Berne applique au droit de représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatique-musicale et au droit d'exécution publique des œuvres musicales le principe de protection générale proclamé dans son article 2. Cependant en ce qui concerne ces dernières œuvres, la protection ne s'exerce que si l'auteur la réclame, c'est-à-dire s'il a « déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique ».

5^o Le traité peut, d'après son article 16, être étendu à d'autres nations que celles qui ont pris part au Congrès. La Convention de Berne donne la faculté d'adhésion « aux pays qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention ».

6^o Le traité est muet sur la question des formalités d'enregistrement et de dépôt des œuvres à protéger. D'après la Convention de Berne ces formalités ne peuvent être exigées que dans le pays d'origine et si la loi de ce pays les prévoit.

7^o Enfin, le traité ne fait aucune mention des œuvres publiées au moment de sa mise en vigueur, tandis que la Convention a étendu sa protection aux œuvres parues antérieurement sous des réserves et conditions qui ont été déterminées dans le protocole de clôture.

Telles sont les différences qui nous ont paru intéressantes à signaler. Les autres parties du traité et de la Convention ne sont pas identiques entre elles, mais elles ne diffèrent que dans des questions de rédaction ou sur des points secondaires. Faisons ressortir toutefois que les Etats sud-américains n'ont pas donné à leur groupement la forme d'une Union et qu'ils ont admis que le traité entrerait en vigueur entre les Etats qui le ratifieraient qu'ils soient nombreux ou non, aucun délai n'étant réservé pour l'échange des ratifications.

Notons que les Etats contractants représentent, d'après les statistiques de Hübner (1888), une population totale de 24,727,731 habitants.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Ordonnance souveraine sur la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 27 février 1889)

Au moment où se produisait dans le grand continent de l'Amérique du Sud le mouvement que nous venons de signaler, en faveur de la protection des œuvres littéraires et artistiques, la question se posait aussi dans l'un des plus petits Etats du globe et y recevait une heureuse solution. Son Excellence le prince de Monaco, Charles III, a, par ordonnance souveraine du 27 février dernier, doté son peuple de prescriptions venant régir cet important domaine.

Cette ordonnance comprend 39 articles se groupant, outre les dispositions préliminaires, en six titres. Voici le résumé des principes essentiels qu'elle proclame :

L'énumération des œuvres que comprend l'expression « œuvres littéraires et artistiques » est la reproduction textuelle de celle qui forme l'article 4 de la Convention de Berne, à laquelle on a fait toutefois une adjonction heureuse, celle des « photographies ».

La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après son décès. La protection des œuvres posthumes est de 50 ans à partir de leur publication.

Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de traduction. La traduction d'une œuvre appartenant au domaine public est protégée dans son texte, mais elle ne peut faire obstacle à d'autres traductions.

La représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatique-musicale ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur. Il en est de même des œuvres musicales non publiées et aussi de celles publiées, mais pour celles-ci seulement lorsque la réserve des droits de l'auteur est portée sur le titre ou en tête de l'ouvrage. Toutefois toutes ces dispositions concernant la représentation ou l'exécution publiques ne sont pas applicables « aux exécutions musicales qui ont lieu « dans les solennités civiles et religieuses, « ou en plein air et gratuitement pour le « public, ni aux exécutions ou représentations dont le produit est destiné à une « œuvre de bienfaisance et qui ont été « autorisées à ce titre par le gouvernement ».

L'ordonnance détermine la situation des auteurs d'œuvres créées par une collaboration, lorsque l'exercice de leurs droits n'a pas été réglé par convention.

Les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles conformément aux règles du Code civil. Les œuvres littéraires ou artistiques publiées rentrent comme biens meubles dans le gage général des créanciers et sont saisissables.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur, tant que celui-ci ne s'est pas fait connaître.

La reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques est réglée dans les mêmes termes que l'a fait la Convention de Berne, avec cette prescription en plus que la source des articles reproduits doit être indiquée.

Sont permis les emprunts faits à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou constituant des chrestomathies.

Telles sont en substance les dispositions préliminaires et celles du titre I^{er} (art. 1 à 12).

Le titre II prescrit la déclaration à l'enregistrement des œuvres à protéger. Cette formalité devra être remplie dans le délai d'une année, *à peine de déchéance de tous droits* (art. 13 à 16) (1).

Le titre III traite des délits contre les droits d'auteur, de leur répression et de leur poursuite (art. 17 à 26). Il détermine les pénalités et pose les principes suivants: *a.* sont prohibés les *adaptations, arrangements de musique, etc.*, qui ne présentent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale; *b.* est admise comme régulière la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs empruntés au domaine privé; *c.* les infractions ne seront poursuivies que sur la plainte de l'auteur et de ses ayants cause.

Le titre IV est consacré à l'action civile résultant des droits d'auteur (art. 27 à 31). Les auteurs peuvent demander qu'il soit procédé à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des objets de la contrefaçon. Le requérant pourra être tenu de consigner un cautionnement. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Le titre V détermine les droits des étrangers (art. 33 à 35). Ces droits sont reconnus dans la mesure de ceux « qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger

« appartiendra, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur ».

Les droits de l'étranger ne pourront jamais être plus étendus que ceux qui sont garantis aux sujets monégasques par les lois de l'État.

C'est dans ce titre que figure la dispense d'enregistrement que nous avons mentionnée en *note* au sujet du titre II.

Le titre VI formant les *dispositions générales* (art. 36 à 39) contient en ce qui concerne l'effet de l'ordonnance quant aux œuvres antérieurement publiées, la clause suivante: « Elle sera applicable à toutes œuvres littéraires ou artistiques qui ne seront pas audit jour — 1^{er} juin 1889 — tombées dans le domaine public, dans la même mesure que si elle avait été promulguée déjà au moment de leur publication.

« Toutefois, le point de départ du délai fixé pour la déclaration prescrite, à peine de déchéance, par les dispositions du titre II, sera reporté en ce qui les concerne, à cette même date. »

C'est avec plaisir que nous saluons cette loi nouvelle, par laquelle la principauté monégasque a fait le premier pas dans la voie ouverte par l'article 18 de la Convention de Berne.

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES EN FRANCE

(1) Cette disposition restrictive cadre mal au milieu d'une loi dont le caractère général est largement inspiré. Le regret que nous avons éprouvé en la trouvant a été diminué en lisant l'art. 35, qui dispense l'étranger de l'accomplissement des formalités énoncées au titre II, si la législation du pays de la première publication subordonne, de son côté, d'une façon absolue, la jouissance des droits d'auteur à l'enregistrement d'une déclaration ou à un dépôt à faire dans un délai préfix et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription*.

Il eût été mieux encore de mettre tous les étrangers sur le même pied, car l'exception faite est en défaveur des auteurs des pays qui ont pris l'avance dans la suppression des formalités, mais il est probable que cette exception n'a été introduite que pour éviter entre nationaux et étrangers une inégalité de traitement établie à l'avantage des derniers.

EUG. POUILLET.

JURISPRUDENCE

FRANCE

LA TOUR EIFFEL

La question de savoir si la tour Eiffel pouvait être reproduite dans l'art et dans l'industrie sans autorisation s'est

posée il y a quelque temps, à l'occasion de la nouvelle qui se répandit dans le public que M. l'ingénieur Eiffel, envisageant que le droit de reproduction de la fameuse tour lui appartenait, en avait fait cession à M. Jaluzot, propriétaire des *Magasins du Printemps*. Cette nouvelle produisit une vive émotion dans le monde commercial, car, voyant en la tour Eiffel un monument public dont la reproduction était licite pour tous, un nombre énorme de fabricants et de petits industriels avaient pris leurs mesures pour exploiter cette mine et pour reproduire, sous les mille formes créées par l'inépuisable imagination parisienne, l'œuvre réputée la merveille par excellence de l'Exposition.

M. Eiffel paraît avoir été ému par cet état de fait et avoir renoncé, sans se préoccuper de la question de droit, à la convention qu'il avait conclue. Il n'en fut pas de même de M. Jaluzot qui, invoquant cette convention signée le 22 novembre 1887 engagea un procès: Contre M. Du Pasquier, architecte, qui faisait exécuter un plan en relief de la tour pour l'exhiber en Amérique, et contre M. Digeon, fabricant de modèles industriels, à qui l'exécution de ce plan avait été remise et chez qui furent saisis les dessins et les pièces s'y rattachant. M. Du Pasquier ayant assigné reconventionnellement M. Jaluzot, celui-ci appela M. Eiffel en garantie. Le gouvernement français, envisageant que l'État était propriétaire de la tour, prit l'avis du conseil d'État et intervint à l'instance.

Nous publions ici le jugement rendu dans cette cause le 18 avril dernier, et devons renvoyer à notre prochain numéro la publication de la réponse du conseil d'État à la demande du ministère du commerce et de l'industrie.

Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)

Si l'architecte peut bénéficier de tous les droits que la loi de 1793 réserve aux auteurs d'œuvres artistiques et littéraires, notamment du droit de reproduction, il est certain que la cession sans réserve d'une œuvre semblable transmet à l'acquéreur la propriété entière de l'œuvre et par conséquent le droit de reproduction.

« Le Tribunal,

« Attendu que le 8 janvier 1887, il est intervenu entre l'État, la ville de Paris et l'ingénieur Eiffel, une convention aux termes de laquelle Eiffel s'engageait à construire en qualité d'entrepreneur une tour en fer de 300 mètres dont il avait exécuté lui-même les plans, cette tour devait être élevée dans le périmètre des terrains réservés à l'Expo-

sition Universelle; l'acte stipulait pour prix des travaux à exécuter, le versement à Eiffel d'une somme de 1,500,000 francs, et la jouissance à son profit de l'exploitation de la tour pendant l'année de l'Exposition et pendant vingt années à dater du 1^{er} janvier 1890; cette jouissance consistait dans l'exploitation au profit d'Eiffel, de la construction de la manière que le concessionnaire jugerait la plus conforme à ses intérêts, « tant comme ascension du public que comme installation de restaurants, cafés, etc. . . »; Eiffel restait maître, sauf à ne pas dépasser un maximum indiqué à l'acte, des tarifs à appliquer pour les ascensions; en ce qui concerne les cafés, restaurants et autres établissements analogues, les concessions faites à des tiers par Eiffel, devaient être approuvées par le ministre;

« Attendu qu'à la date du 22 novembre 1887, suivant acte enregistré le 29 novembre 1888, il est intervenu entre Eiffel et Jaluzot une convention au terme de laquelle Eiffel s'engageait à livrer à Jaluzot qui s'engageait à les prendre moyennant un prix déterminé, tous les « chutes, rognures » du métal de la construction de la tour: ces chutes et rognures devaient être employés à la fabrication d'objets de toutes natures qui pouvaient reproduire tous les dessins et modèles de la tour Eiffel et seraient vendus avec cette mention « fait avec le métal de la tour »; qu'il était stipulé encore qu'en outre du prix de la vente des matériaux ci-dessus, Eiffel avait droit à un certain intérêt du prix de fabrication;

« Attendu qu'indépendamment de la stipulation relative à la vente des matériaux et aux bénéfices réservés à Eiffel sur le prix des objets fabriqués, une convention intervenue postérieurement quoique reportée en marge de l'acte du 22 novembre 1887, concédait à Jaluzot pour six ans le droit exclusif de reproduire la tour Eiffel et d'en utiliser les modèles et dessins pour en fabriquer des objets d'art ou de fantaisie et avec des matériaux quelconques, que cette concession n'était pas exclusive pour les reproductions par le dessin, la peinture, la photographie, l'imagerie; qu'une part d'intérêt était réservée à Eiffel sur le prix des objets ainsi fabriqués;

« Attendu qu'à la date du 26 novembre 1888, Jaluzot a fait saisir chez Digeon, fabricant de modèles industriels, des dessins représentant la tour Eiffel se composant de nombre de pièces en cuivre, dont l'assemblage constituait une reproduction de la tour Eiffel, haute de 6 mètres;

« Qu'il est reconnu que cette reproduction avait été commandée à Digeon par Du Pasquier, qui voulait l'exhiber en Amérique, encadrée dans un ensemble de pièces en relief, avec un fond en toiles panoramiques représentant l'Exposition universelle;

« Attendu que Jaluzot a intenté une action en contrefaçon contre Du Pasquier et Digeon, une action en garantie contre Eiffel;

« Que le ministre du commerce est inter-

venu à l'instance; que ses conclusions tendent à ce que le Tribunal déclare que le droit exclusif de la reproduction de cette tour n'appartient point à Eiffel;

« Sur la demande de Jaluzot contre Du Pasquier et Digeon:

« Attendu que Jaluzot, pour justifier sa demande, est tenu de prouver qu'Eiffel, son cédant, était propriétaire exclusif du droit de reproduire la tour par des modèles réduits livrés au commerce;

« Attendu que si l'architecte peut bénéficier de tous les droits que la loi de 1793 réserve aux auteurs d'œuvres artistiques et littéraires, notamment du droit de reproduction, il est certain que la cession sans réserves d'une œuvre semblable transmet à l'acquéreur la propriété entière de l'œuvre et par conséquent le droit de reproduction;

« Attendu qu'il résulte de l'acte du 8 janvier 1887 que l'ingénieur Eiffel cédait à l'État la propriété des dessins et plans de la tour de 300 mètres; que cette cession était pure et simple; que, de plus, Eiffel s'engageait à construire la tour à ses frais, moyennant un prix qui consistait partie dans une somme de 1,500,000 francs, partie dans l'abandon au constructeur de la jouissance de la tour par une exploitation industrielle précisée à l'acte pendant la durée de l'Exposition et jusqu'en 1910;

« Attendu que Jaluzot et Eiffel prétendent que la jouissance de l'exploitation de la tour concédée à Eiffel par le traité du 8 janvier 1887 comprenait le droit de reproduction; qu'ils assimilent cette jouissance à celle de l'usufruitier (art. 582 C. civ.), mais que cette assimilation n'est pas exacte; qu'il est difficile, en effet, de comparer les droits existant sur les objets destinés aux transactions ordinaires avec les droits pouvant exister sur un monument, dont la destination et l'utilité n'étaient pas encore précisées au moment du contrat; que, d'autre part, la jouissance concédée n'est pas celle de la tour; mais la jouissance de son exploitation dans les conditions industrielles indiquées à l'article 7, à savoir « l'ascension du public, l'installation des restaurants, cafés et autres établissements analogues »;

« Attendu que le droit de reproduction ne saurait être compris dans la jouissance de l'exploitation ainsi précisée; qu'il n'est pas d'ailleurs supposable, ce qui serait néanmoins la conséquence nécessaire de la prétention d'Eiffel, que l'État ait réservé au constructeur non seulement le droit d'exécuter des modèles et réductions en relief de la tour, mais encore le droit exclusif de la reproduire par le dessin, la peinture, la photographie et l'imagerie et qu'il ait ainsi voulu priver le public du droit de se procurer librement l'image de cette tour qui devait être une des curiosités les plus intéressantes de l'Exposition;

« Attendu, dès lors, qu'Eiffel n'ayant pas le droit exclusif de reproduction de la tour par lui construite n'a pu transférer à Jaluzot ou mettre en société les droits qu'il n'avait

pas; que la demande de Jaluzot en contrefaçon contre Du Pasquier et Digeon n'est pas fondée;

« En ce qui concerne la demande en garantie de Jaluzot contre Eiffel ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1599, la vente de la chose d'autrui est nulle ; qu'elle peut seulement donner lieu à des dommages intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui ; qu'il en est de même de la vente d'une chose qui n'est pas dans le commerce ;

« Attendu que la mise en société d'une chose qui aurait ces mêmes caractères entraîne les mêmes conséquences, la société n'ayant plus d'objet ;

« Attendu que le pacte intervenu en mars 1888, était une véritable mise en société d'un droit de reproduction de la tour ; qu'en effet Jaluzot n'a rien payé à Eiffel pour le droit apporté par celui-ci dans la société, qu'Eiffel devait seulement être rémunéré sur le prix des objets fabriqués ;

« Attendu que le droit de reproduction n'existant pas, la société devient nulle comme étant sans objet ; que Jaluzot peut seulement réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 1382, si Eiffel est en faute ;

« Attendu que l'acte du 22 novembre 1887 avait pour but unique, dans l'origine, la cession des déchets des matériaux employés à la tour ; que c'est sur la demande de Jaluzot, qu'en marge de la convention primitive et à la date du 8 mars 1888, Eiffel consentit à accorder à Jaluzot sous forme de mise en société, la concession du monopole qu'il croyait avoir ; que le traité intervenu entre Eiffel et l'État a été connu par Jaluzot qui l'a interprété comme le faisait Eiffel ; que Jaluzot poursuivi depuis longtemps par le projet par lui conçu d'une tour en or qui devait servir de réclame dans ses magasins, séduit par l'espérance de bénéfices qu'on pouvait tirer de l'exploitation du monopole de reproduction, a provoqué la convention accessoire du 8 mars 1888 ; qu'il ne saurait se prévaloir d'une erreur qu'il a partagée avec Eiffel pour réclamer contre celui-ci des dommages-intérêts et l'application d'une garantie qui n'a pas été stipulée ;

« Attendu que si Jaluzot peut éprouver certain préjudice, par suite de la résiliation des sous-traités qu'il a consentis, il doit s'en prendre à lui-même ; qu'en effet, aussitôt que l'émotion produite dans le public par la révélation du traité du 22 novembre 1887, a pu lui faire concevoir un doute sérieux sur la réalité de son traité, Eiffel s'est empressé de prévenir Jaluzot, de lui proposer la résiliation du pacte intervenu, offrant même de prendre à sa charge les conséquences de la rupture des sous-traités qui lui avaient été dénoncés ; que Jaluzot n'a tenu aucun compte de ces avertissements ; qu'il a continué de faire de nouveaux traités, se refusant absolument à entrer dans la voie des arrangements ; que, dès lors, sa réclamation, en ce qui concerne les conséquences d'une

semblable spéculation, ne saurait être accueillie ;

« En ce qui touche l'intervention de l'État ;

« Attendu que cette intervention est justifiée par l'intérêt de l'État à faire respecter le droit qui lui appartient et qu'il n'a pas aliéné ; que la reconnaissance de ce droit et le rejet des prétentions d'Eiffel et de Jaluzot donnent satisfaction à l'intervenant ;

« En ce qui concerne la demande de M. Du Pasquier en dommages-intérêts ;

« Attendu que M. Du Pasquier, dans la construction du modèle destiné à l'exposition en Amérique, a agi avec une certaine témoignage en présence de la prétention d'Eiffel et de Jaluzot relative au droit de reproduction ; qu'il est cependant dû des dommages-intérêts puisqu'il n'a fait qu'user du droit abandonné au public par l'État ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour estimer le préjudice ; qu'il y a lieu de porter à 1000 fr. les dommages-intérêts qui peuvent être dus ;

« Par ces motifs,

« Reçoit le ministre du commerce intervenant à l'instance ;

« Déclare Jaluzot et C^{ie} mal fondé dans sa demande contre Du Pasquier et Digeon, et l'en déboute ;

« Déboute Jaluzot de sa demande en garantie et en dommages-intérêts contre Eiffel ;

« Dit et juge à l'égard de toutes les parties en cause que l'État ne s'est pas dessaisi privativement du droit de reproduction de la tour Eiffel ;

« Condamne Jaluzot à payer 1000 fr. de dommages-intérêts à Du Pasquier ;

« Condamne Jaluzot et Eiffel aux dépens à l'égard de l'État et de Du Pasquier ;

« Condamne Jaluzot aux dépens de sa demande en garantie contre Eiffel. »

DEUX PROCÈS EN CONTREFAÇON EN ITALIE

I.

RICORDI ET C^{ie} CONTRE SONZOGNO

L'événement qui fait sensation en ce moment dans les milieux judiciaires de ce pays, c'est le grand procès intenté par les éditeurs Ricordi et C^{ie} contre l'éditeur Sonzogno à Milan (1), pour publication et représentation illicites d'une série d'œuvres musicales de Rossini, Bellini, Donizetti et Meyerbeer ; ce sont le *Barbier de Séville* (représenté pour la première fois à Rome le 3 février 1816) et *Guillaume Tell* (Paris, le 3 août 1822) du premier de ces compositeurs ; la *Somnambule* (Milan, le 6 mars 1831), la *Norma* (Milan, le 26 décembre 1831) et les *Puritains* (Paris, le 25 janvier 1833) du second ; l'*Élixir d'amour* (Milan, le 12 mai 1832), *Lucrèce Borgia* (Milan, le 23 décembre 1833), *Lucia de Lammermoor* (Naples, le 26 septembre 1835), la

Favorite (Paris, le 2 décembre 1840), la *Linda de Chamounix* (Vienne, le 19 mai 1842) et *Marie de Rohan* (Vienne, le 5 juin 1843) du troisième et enfin *Robert le Diable* (Paris, le 21 novembre 1831) et les *Huguenots* (Paris, le 29 février 1836) de Meyerbeer. Les jugements promettent d'être d'une haute importance en raison des questions de principe relatives au droit d'auteur, engagées dans cette contestation, abstraction faite des conséquences économiques du procès, la maison Ricordi demandant 50,000 livres de dommages-intérêts. La lutte porte essentiellement sur la question de savoir si les œuvres dont il s'agit appartiennent au domaine public, comme le soutient le défendeur, ou si elles sont encore protégées.

Les débats ont commencé le 30 mars devant le Tribunal civil de Milan et ont duré toute la semaine suivante. La sentence ne sera rendue que dans un mois. Deux publications ont paru sur le litige : l'une développe les arguments du demandeur, ainsi que le préconise, du reste, le titre choisi : *La lotta per il diritto* par C. Panattoni, député au Parlement ; elle contient en annexe des parères de MM. Amar, Generi et Pessina. L'autre, qui est consacrée à justifier les procédés du défendeur, a pour titre significatif la devise : *In arte libertas* et pour auteur A. Pierantoni.

Nous attendons que la justice ait prononcé, pour donner à nos lecteurs un exposé aussi exact et impartial que possible de cette controverse, dans laquelle les avocats MM. Villa (ancien garde des sceaux d'Italie), Panattoni et Gabba pour la maison Ricordi, MM. Pierantoni (sénateur) et Prati pour la maison Sonzogno ont déployé autant d'érudition que d'éloquence.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons le dispositif du jugement intervenu le 6 mai courant dans ce procès. Nous ne pouvons aujourd'hui que le donner en résumé comme suit :

Le jugement reconnaît à la maison Ricordi & C^{ie} le droit exclusif d'exécution et de représentation des opéras : la *Somnambule*, *Lucrèce Borgia*, la *Linda de Chamounix*, *Marie de Rohan* et les *Huguenots*, et à la maison T. Cottrau le même droit exclusif sur l'opéra : les *Puritains*. Les déclarations insérées par la maison Sonzogno dans le *Journal officiel du Royaume* concernant la *Somnambule* et les *Puritains* devront être annulées. Le défendeur est déclaré responsable de violation des droits d'auteur précités par la représentation abusive de la *Somnambule* sur la scène du théâtre Manzoni à Milan, de la même pièce et de la *Linda de Chamounix* sur le théâtre Costanzi à Rome, de la *Somnambule* et des *Huguenots* sur le théâtre du Phénix à Venise, ainsi que par l'annonce de *Marie de Rohan* au théâtre Costanzi à Rome ; par conséquent il

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1^{re} année 1888, page 75.

est condamné aux droits de représentation conformes aux usages des théâtres et aux dommages-intérêts à liquider plus tard.

En ce qui concerne les opéras du *Barbier de Séville* et de *Guillaume Tell*, le jugement sera suspendu jusqu'à ce que la preuve soit apportée que la commune de Pesaio est, dans la cause, légalement représentée par la maison Ricordi & C°.

Il n'y a pas lieu de délibérer sur les droits d'auteur relatifs aux opéras la *Norma* et *Robert le Diable*.

La demande est rejetée définitivement en ce qui concerne les opéras intitulés *l'Elixir d'amour*, *Lucia de Lammermoor* et *la Favorite*.

Le défendeur restituera au demandeur un tiers des frais de procès, soit 8000 francs, le second tiers étant compensé et le troisième réservé jusqu'au jugement définitif.

La présente sentence dont les frais sont mis à la charge du défendeur sera exécutée provisoirement.

II

MELZI CONTRE 132 PRÉVENUS.

Une seconde cause qui se déroulera les 21, 23, 24, 25, 28 et 31 mai devant le tribunal de Naples (V^{me} section correctionnelle), moins intéressante au point de vue de la doctrine, aura aussi un grand retentissement en raison de sa nature et du nombre des accusés. C'est l'affaire de la contrefaçon du dictionnaire Melzi, dont nous allons résumer les circonstances d'après les journaux italiens. Nous ne faisons mention d'aucun nom, autre que celui du plaignant, puisque nous sommes encore en présence de prévenus.

En 1880 le professeur Melzi publia à Paris un *Nuovo Vocabolario Universale*, qui obtint, grâce à la méthode adoptée, un grand succès. Ce succès grisa... cinq éditeurs de Naples jusqu'au point de leur faire perdre toute notion du mien et du tien. L'idée leur vint de vendre un faux dictionnaire Melzi, c'est-à-dire de décorer de ce titre un autre produit qu'ils se procureraient à bas prix. Un libraire de la même ville eut leur affaire. Ce libraire avait publié en 1878 sous le titre de *Piccolo Manuzzi* un *Dizionario della lingua italiana*. Mais ni ce titre ni un nouveau titre de circonstance *Costumatezza e morale* : *Vocabolario nuovissimo della lingua italiana*, dont il orna son livre et qui devait dans son opinion produire merveille, n'attiraient les acheteurs; le dictionnaire fit fiasco. Au fait ce fiasco se comprend: le dictionnaire ne contenait pas, par exemple, dans la partie géographique des découvertes *nuovissime* de la force de celles-ci: *Abbruzzo* — province du Royaume de Naples; *Bari* — ville de la Sardaigne; *Belluno* — ville du Royaume lombardo-vénitien; *Bologna* — ville des États pon-

tificaux, etc. Toutefois ni ce manque d'érudition ni le titre de *Costumatezza e morale* (honnêteté et morale) ne choquèrent outre mesure les cinq libraires susindiqués; ils achetèrent des milliers et des milliers d'exemplaires réimprimés du dictionnaire dont l'éditeur malheureux avait conservé les planches stéréotypées, et les mirent en vente avec un « frontispice» et une couverture portant en grands caractères le nom de B. Melzi. Le public se méprit si bien à ce petit changement que la vente fut intense et que les cinq Napolitains faisaient des affaires d'or. Mais voilà que le succès grisa de nouveau... des libraires: trois à Naples, deux à Rome et un tort contingent à Milan, qui avaient pris plaisir à regarder le jeu napolitain. Ils sollicitèrent des maisons d'édition de Naples d'être également mis en possession de ces vocabulaires lucratifs; ils n'y faisaient changer que le nom de la maison et ainsi le dictionnaire passa de ville en ville, trompant les uns, enrichissant les autres.

En vain l'auteur Melzi protesta-t-il continuellement depuis 1883 contre cette substitution, au nom de la science et de sa réputation d'écrivain; tout fut inutile, le bulletin de la *Libreria del Vocabolario Melzi* (Milan) ne paraissait dégriser personne. A bout de patience M. Melzi abandonna en 1887 sa chaire à Paris, accourut en Italie, fouilla partout et découvrit une quantité énorme de ses « fausses œuvres », si énorme qu'il évalue, au bas mot, les torts matériels qui lui ont été causés à cent vingt mille lires. En possession d'un parère favorable à sa cause, émis par la Société des auteurs italiens, M. Melzi nantit enfin les tribunaux de son cas. Ceux-ci ayant ordonné la saisie des vocabulaires incriminés, une vraie *razzia* fut faite sur eux. Le 10 mai et le 7 septembre 1887, préfets, questeurs, délégués de justice et brigadiers de gendarmerie qui connaissaient le vrai dictionnaire Melzi pour s'en être servis, opérèrent des perquisitions chez tous les libraires du Royaume avec un zèle remarquable. Le résultat de ces perquisitions simultanées, au nombre de plus de six mille, fut que M. Melzi intenta à Rome et à Naples des procès aux contrefacteurs. Le dépouillement des procès-verbaux et l'instruction durèrent vingt-deux mois. Enfin le tribunal de Naples a cité, après un réquisitoire très-étendu du ministère public, 132 personnes dont 10 auteurs principaux, prévenus de contrefaçon, et 122 de complicité dans la vente frauduleuse du faux dictionnaire Melzi. Deux sommets du barreau italien assisteront M. Melzi dans cette lutte entreprise ensuite d'actes qui, s'ils se vérifient, constituerait une piraterie montée sur une grande échelle.

NÉCROLOGIE

AVIS

Le défaut d'espace nous contraint de renvoyer plusieurs communications parmi lesquelles celle annoncée dans notre précédent numéro de M. Louis Cattreux et une lettre de M. Rosmini.

SUPPLÉMENT BIBLIOGRAPHIQUE au N° 5 du DROIT D'AUTEUR

du 15 mai 1889

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

Die internationalen Unionen über das Recht der Weltverkehrsanstalten und des geistigen Eigenthums, par F. MEILI, avocat et professeur à Zurich. *Leipzig. Duncker & Humblot.*

Cette brochure de 80 pages est l'amplification d'une conférence que l'auteur a faite au sein de la société des jurisconsultes de Berlin, dont il est membre honoraire. Il y résume, en les coordonnant, les résultats juridiques acquis par la fondation et le développement des diverses unions internationales, celles des télégraphes et des postes d'un côté et celles de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques de l'autre.

Quant à cette dernière dont, contrairement à l'assertion de l'auteur, la république de Libéria⁽¹⁾ et les Pays-Bas ne font pas partie, l'auteur expose d'une manière aussi concise qu'heureuse les maximes de droit, établies comme faisant autorité dans les pays contractants (pages 38 à 44).

Dans la partie II de sa brochure, M. le docteur Meili énonce quelques vœux dont la réalisation serait, d'après lui, de nature à maintenir les positions obtenues, à les purifier et à les améliorer à l'avenir. L'auteur voit le gage d'un perfectionnement futur surtout dans l'imprégnation du contenu juridique des conventions par les vrais principes du droit; pour atteindre ce but, il y a deux moyens, l'un, c'est l'étude doctrinaire et en particulier l'étude comparative de toute cette législation nationale et universelle, dans des centres scientifiques, par exemple dans les universités allemandes (Leipzig) ou dans une université fédérale suisse, où il y aurait des chaires spéciales pour le droit par rapport au domaine du trafic international. L'autre moyen, c'est l'étude prépondérante des questions juridiques dans les divers journaux, organes officiels des unions, ces organes devant être, pour ainsi dire, le quartier général scientifique de tous ceux qui s'enrôlent sous le drapeau de l'Union.

Cette science approfondie, cette culture dogmatique du droit, la construction d'un édifice solide sur la base de la théorie ne serviront pas seulement à défendre le terrain occupé par toutes ces institutions modernes, mais elles amèneront la codification ultérieure des matières déjà réglées en partie; elles démontreront la nécessité de la création de cours d'appel internationales; elles produiront enfin des effets salutaires sur les législations intérieures des pays dans le sens d'une plus grande homogénéité et fructifieront d'autres domaines de manière à les rendre propres à

être soumis à une réglementation internationale.

Nos lecteurs apprécieront, comme de juste, l'élévation de vues qui distingue les thèses de l'auteur qui nous occupe. Mais qui sait s'ils ne les trouveront pas un peu extrêmes et révélant trop les nobles préoccupations du spécialiste. La spéculation théorique doit, par l'énonciation de principes juridiques justes, guider autant la vie pratique que se laisser guider par ce que cette vie renferme de nouveau, d'imprévu et d'oublié. L'essence juridique est à coup sûr le levain des Unions qui doit être pieusement préparé, mais l'application des principes à la vie pratique réclame également ses droits. Et, en ce qui nous concerne, nous pensons qu'intéresser un grand nombre d'auteurs et d'artistes à l'œuvre commune par des renseignements sur ce qui constitue leurs droits, par des études à leur portée, c'est-à-dire qu'ils liront facilement, sans trop de perte de temps et avec plaisir, faire pénétrer ainsi les racines de l'Union dans un terrain où se rencontrent tous les intéressés, est un devoir aussi important que celui d'ouvrir les colonnes de notre journal aux travaux purement de science et d'abstraction pouvant paraître arides — à tort, nous en convenons — à beaucoup de personnes bien intentionnées dont le concours nous est précieux. En suivant ce juste-milieu nous croyons faire apprécier l'utilité de l'Union, la faire aimer ensuite et la rendre désormais indiscutable dans son existence, quoique toujours réformable dans ses dispositions. L'idéal à atteindre pour notre organe serait donc de tenir la balance égale entre les égards dus aux besoins de la vie pratique et les obligations du culte scientifique.

Un dernier mot relatif au titre choisi (le *Droit d'Auteur*) que M. Meili ne considère pas comme tout-à-fait correct et qu'il trouve même incompréhensible en face des déclarations contenues à la page 40 des actes de la deuxième conférence internationale. Par les raisons qui se trouvent alléguées audit endroit (attitude prise par la délégation allemande) le titre de « Propriété littéraire et artistique » a été absolument exclu; mais en finale le procès-verbal cité dit: « Il a été admis notamment que le terme *protection des œuvres littéraires et artistiques* équivaut à celui de *droit d'auteur* qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière. » Or, tandis que l'expression « *droits d'auteur* » est admise pour désigner « la rémunération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce » (*loc. cit.*), nous n'avons rien trouvé dans le dictionnaire français justifiant cette

acception restreinte et indiquant que le singulier « *droit d'auteur* » s'applique au tantième dû au compositeur et à l'auteur dramatique. Et à côté d'autres termes employés couramment, tels que « *le droit de l'auteur* », « *le droit des auteurs* » et « *les droits des auteurs* », termes dont on se servira volontiers dans un travail, celui de « *le Droit d'Auteur* » avait, s'agissant de choisir le titre d'un journal, le mérite d'être en même temps correct et le plus court. D'ailleurs la loi belge porte comme titre « *Loi sur le droit d'auteur* » et Pouillet a consacré le même terme en parlant de « *la nature du droit d'auteur* ».

Il nous est agréable de présenter aujourd'hui à nos lecteurs deux travaux de l'infatigable M. GEO. HAVEN PUTNAM⁽¹⁾, bien connu comme un des plus ardents et persévérand champions du « *copyright* » aux États-Unis.

Literary Property est le titre d'un long et vaillant article publié dans la *Cyclopædia of Political Science, Political Economy and of the Political History of the United States*, edited by John J. Lalor. (Pages 395—411.)⁽²⁾

Cet article, destiné à compléter celui de Mr. Macleod sur le « *copyright* » et à donner une idée exacte de l'état de cette question dans la République, est à son tour une petite encyclopédie apportant une foule de définitions, de détails et de faits.

L'article contient *in nuce* toute la discussion sur la protection littéraire, telle qu'elle s'est engagée depuis de longues années aux États-Unis. C'est d'abord une anthologie très-soigneusement choisie de définitions des idées fondamentales de la propriété littéraire et du droit d'auteur (idées qui ne sont pas absolument synonymes et qu'on ferait bien de distinguer toujours scrupuleusement), puis une excellente étude sur le « *copyright* » depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, compilation intéressante de données historiques, suivie de l'énumération des dispositions légales en vigueur aujourd'hui dans les principaux pays, et enfin l'exposé succinct, mais complet, de toutes les mesures prises en Amérique par l'initiative des parti-

(1) Né à Londres en 1844, il passa sa jeunesse à New-York où son père avait fondé en 1848 la célèbre maison éditrice G. P. Putnam & Co. Ensuite il compléta ses études à la Sorbonne et à Göttingue. En 1876 il devint, après la mort de son père, chef de la maison G. P. Putnam & Sons. M. P. est un défenseur zélé des principes du libre échange, de la réforme du service civil, etc.

(2) L'article, tiré à part, a paru à Chicago chez A. H. Andrews & Co. 1884.

culiers (depuis Noah Webster) et des gouvernements des États ou de l'Union. Pour illustrer la loi de 1870 en vigueur aux États-Unis, M. Putnam nous fait connaître différents jugements à l'aide desquels nous apprenons : *what may be the subject of copyright*. L'auteur interrompt sa démonstration pour passer à la protection internationale des droits d'auteur; il énumère et discute les traités internationaux, particulièrement ceux conclus entre l'Angleterre et d'autres États; puis il expose avec une entière franchise l'état intolérable et malheureux existant dans l'échange des productions littéraires entre la Grande-Bretagne et son pays; il met sous nos yeux un tableau vivant des efforts faits pour assurer un règlement international des différends : le premier pamphlet écrit en 1840 par Mr. G. P. Putnam⁽¹⁾; l'opposition malencontreuse de H. C. Carey qui proclama en 1853⁽²⁾ la thèse que les faits et les idées étant la propriété de la société, les droits d'auteur n'étaient pas soutenables; la fondation de la *Copyright Association for the Protection and Advancement of Literature and Art*, le 9 avril 1868; le meeting du groupe protectionniste de Pennsylvania, présidé par Henry Carey Baird et tenu à Philadelphie en janvier 1872, meeting qui adopta la résolution suivante: La pensée non exprimée est la propriété du penseur; une fois exprimée, donnée au monde, elle est, aussi bien que la lumière, entièrement « libre » (*id est* exploitable par tous!). M. Putnam combat avec vigueur cette résolution, résumée dans le cri de guerre: *Free books for free men* et d'autres résolutions aussi absurdes.

Enfin l'auteur de l'article tire de tout son exposé la philosophie de l'histoire et la philosophie du droit, pour nous exprimer ainsi, et nous montre le « copyright » dans son épanouissement progressif; il effleure la question de la durée limitée du droit, met en parallèle le libre échange et l'échange international libre des productions littéraires, le premier facilitant le second, et il part en guerre contre les protectionnistes dont il démolit la théorie; il vient à parler des différents systèmes qu'on a proposés pour assurer à l'auteur ses droits et il conclut en nous dépeignant la situation actuelle: la piraterie mutuelle en Amérique et en Angleterre⁽³⁾ et la bonne volonté des éditeurs américains d'établir *the courtesy of the trade*, c'est-à-dire les droits d'auteur payés de bon cœur sur des bases équitables, courtoisie qui malheureusement est encore contre-carrée et annihilée par l'apparition des « libraries » et « series » vivant de la rapine littéraire. L'auteur espère que les principes du libre échange des produits matériels et des productions littéraires finiront par l'emporter.

Le second travail est antérieur à celui que nous venons de présenter; il date de 1879 et porte le titre :

International Copyright, considéré dans quelques-uns de ses rapports avec la morale et l'économie politique.⁽⁴⁾

Comme il a été lu devant le Club du libre-échange de New-York, on trouvera naturels les principes suivants qui en sont le point de départ: « Les questions relatives à la protection littéraire appartiennent par leur nature à la sphère de l'économie politique; elles sont soumises aux lois qui régissent la production et aux principes qui régularisent l'offre et la demande... Or, nous soutenons que le partisan du libre échange est le vrai protectionniste... Les auteurs sont des travailleurs littéraires et par conséquent ils devraient avoir le droit de vendre leurs productions au marché ouvert où bon leur semble et comme bon leur semble... »

La brochure mérite d'être connue par ceux qui ne sont pas à même de se procurer l'article isolé de la Cyclopédie; car elle forme le *substratum* de cet article que nous avons dû mentionner d'abord pour la simple raison qu'il est plus complet. Mais la brochure n'est pas sans présenter quelques points plus développés, par exemple, la pétition si pittoresque de Thomas Hood en faveur de la protection littéraire, pétition adressée en 1842 au Parlement anglais; la propagande pour le *copyright* dans les années 1870 et suivantes; les propositions individuelles de M. Putnam lui-même, très-généreuses et acceptables pour les éditeurs anglais et remises seulement à une époque plus propice; enfin l'exposition si loyale et si juste des griefs réciproques des littérateurs et éditeurs anglais et américains. Ce n'est pas nous qui oserions censurer l'auteur de ce qu'il défend ses compatriotes avec force preuves contre mainte accusation. Les exemples cités de réimpressions d'œuvres américaines, mais que des plagiaires spéculant sur l'ignorance générale en matière des productions littéraires de ce pays présentaient à des éditeurs anglais comme des œuvres originales, sont d'un effet très-comique. La lecture de la brochure fait du bien; elle raffermit la foi en un avenir plus juste.

International Copyright par E. Bruce Hindle, avocat.⁽⁵⁾

Cette brochure écrite *cum otio* et dans un style où ressort la préoccupation littéraire, reste dans le cadre du travail de M. Putnam que nous venons d'étudier; elle complète pourtant ce travail dans ce sens que plusieurs indications un peu voilées de M. Putnam au sujet des procédés employés par ses compatriotes sont ici assez clairement dévoilées; on pénètre derrière les coulisses; c'est ainsi que l'histoire de la publication de la *Harper's Franklin Square*

Library paraît beaucoup moins innocente et désintéressée que dans la conception de M. Putnam.

Résumons le contenu de la même façon brève dont M. Bruce Hindle lui-même a coutume de résumer son sujet à certains endroits de son travail: Défense du principe de la propriété littéraire et réfutation des adversaires, surtout du meeting de Philadelphie, de ceux qui demandent une littérature bon marché au détriment des auteurs et de ceux qui voient dans le *copyright* un *copyprivilege* et non pas plutôt un droit légitime, naturel, absolu, indéniable et partant perpétuel au fond, quoique limité bénévolement au bénéfice de la communauté, un droit universel et international. Énumération de la législation actuelle des différents pays et en particulier des États-Unis. Description des efforts dépensés à amener une protection internationale. Lutte aux États-Unis avec détails curieux sur le voyage de Dickens en Amérique et ses discours en faveur du *copyright*. Esquisse de la Convention de Berne.

L'auteur se borne à critiquer les Américains en citant leurs propres critiques, entre autres celle du *New York Herald* qui se sert d'expressions telles que *confiscation illégale*, *piraterie systématique* pour flageller cette malheureuse exploitation de la littérature anglaise.

Nous prenons note, en en remerciant l'auteur, du gracieux compliment qu'il adresse à la Suisse désignée pour poursuivre l'œuvre diplomatique de l'élaboration d'une convention internationale :

« La Suisse a travaillé sérieusement et assidûment pour atteindre le but proposé, et je ne puis considérer que comme une circonstance heureuse pour l'Europe et le monde qu'un tel pays existe, un pays qui n'est pas troublé par des désordres intérieurs ni des « altercations » extérieures, qui n'est pas possédé d'ambition ni tourmenté par la crainte d'une agression étrangère, apte et toujours disposé à prêter son aide pour appuyer des projets qui vont servir l'humanité; car, ainsi que tout le monde le sait, ce n'est pas seulement dans cette matière, mais aussi dans beaucoup d'autres que la République Helvétique s'est montrée hospitalière et tolérante, active et éclairée. »

Mais quittons ces travaux qui auront peut-être le tort de ne pas dater d'aujourd'hui, quoiqu'ils méritent toujours d'être consultés, et mélons-nous à la vie actuelle. Hélas, elle n'a pas beaucoup changé et des principes que l'on croyait maintenant adoptés par tous, sont de nouveau mis en discussion. Preuve en soit la joute littéraire suivante entre M. Boutwell et M. Putnam, le soldat le plus vigilant de notre cause, sur le Copyright:

La Revue de l'Amérique du Nord (North American Review) vient de publier dans

(1) „An Argument in behalf of International Copyright.”

(2) Dans ses „Letters on International Copyright”.

(3) En 1878 dix pour cent des œuvres publiées en Angleterre étaient des réimpressions d'œuvres américaines.

(1) New-York. G. P. Putnam's Sons. 1879. 54 pages.

(2) John Heywood, Manchester & London. 1886. 35 pages.

les numéros de mars et d'avril deux articles sur la question de la protection internationale des droits d'auteur aux États-Unis, le premier intitulé *Common-Sense and Copyrights*, hostile à cette cause, le second (*Pleas for Copyright*) la défendant et réfutant les arguments de l'adversaire. Celui-ci, M. G. S. Boutwell, raisonne ainsi : L'adoption de la protection internationale constituera une taxation en faveur de personnes pour la plupart étrangères, car le prix des livres protégés augmentera. Or, comment pouvons-nous, ayant trois fois plus de lecteurs de livres anglais que les Anglais n'en ont de livres américains, nous engager à payer trois dollars aux auteurs anglais quand l'auteur américain n'en recevra qu'un du public britannique ? Les auteurs américains n'ont, du reste, pas besoin de cette « réforme » ; les plus notables sont déjà suffisamment récompensés par le fait d'avoir le monopole du marché de leur pays — tout ce qu'un producteur peut demander — et les autres, la majorité, ne trouveraient pas de vente de leurs livres en Angleterre. Quant à la prétendue justice et équité de la réforme, il n'y a actuellement aucune loi défendant la contrefaçon d'œuvres anglaises en Amérique, dès lors ce procédé ne peut être taxé de « criminel ».

M. G. H. Putnam se lance dans le *fight* en donnant d'abord un brillant assaut sur le terrain du dernier argument avancé. L'esclavage des noirs, dit-il, n'était pas prohibé dans le temps en Amérique et pourtant l'opinion publique européenne l'a stigmatisé ; or, le système d'exploitation des auteurs est encore plus répréhensible que l'esclavage parce que le maître nourrissait l'esclave, tandis que le contrefacteur ôte le pain à l'auteur. La piraterie sur mer était aussi, encore dans ce siècle, érigée en système par certains États ; on leur a imposé d'autres « principes » par la force des armes ; tel de ces États (la Tunisie par exemple) fait maintenant partie de l'Union de Berne, qui a « formulé une législation internationale sur la littérature ». C'est que la rétribution de l'auteur doit, en justice, être proportionnée à l'extension du service rendu aux lecteurs et partant dépasser les frontières. Loin de cela, l'auteur américain lutte chez lui contre la concurrence des livres anglais contrefaçons, vendus « pour rien », ce qui réduit le prix des œuvres d'auteurs supérieurs et oblige les débutants et les auteurs de second ordre à renoncer souvent au travail payé. Quand tous ces littérateurs demandent la réforme, ils ne sollicitent aucune faveur, mais des conditions égales de lutte sur le libre champ de la production humaine. Débarrassée de ces entraves, la littérature américaine prendra un tel essor que non seulement le privilège d'être honnête ne coûtera rien, mais rapportera encore un bénéfice net. Enfin M. Putnam s'attaque à l'argument du renchérissement des livres par le *copyright* international, mais nous avons exposé à plusieurs reprises déjà ici-même cette partie

de la question et les prévisions faites : baisse du prix des œuvres supérieures, importantes pour la culture du peuple, par suite de la répartition des premiers frais sur plusieurs marchés et de l'extension de la vente ; hausse probable des œuvres étrangères, dites d'imagination ; épuisement, à force de concurrence réciproque, de l'industrie des réimprimeurs ; par contre nécessité pour les éditeurs américains de faire des éditions bon marché ; en somme relèvement du niveau de la littérature contemporaine, rendue accessible à beaucoup plus de bourses modestes.

M. Putnam termine son article par les paroles suivantes concernant l'adoption, par les chambres, du projet Chace :

« La responsabilité de la promulgation incombera maintenant au 51^{me} congrès et il est à espérer que le projet passera cette année sous la pression salutaire de l'opinion publique et qu'après un demi-siècle d'efforts, notre pays sera enfin à l'abri des reproches si longtemps lancés contre lui. »

Dictionnaire de droit international privé.

— *Revue de l'année 1888.* PAR RENÉ VINCENT ET ED. PÉNAUD. — Paris. L. Larose et Forcel. 1888 et 1889.

L'érudition, a dit quelqu'un, ne consiste pas autant dans la possession de connaissances spéciales et positives sur une quantité remarquable de choses — travail où la mémoire prime souvent l'intelligence — que dans la familiarité avec les sources où toutes ces connaissances spéciales peuvent être puisées. A ce point de vue, partagé par beaucoup d'hommes de cabinet, les recueils des éléments épars d'une discipline quelconque, les collections périodiques de renseignements précieux sur telle ou telle branche du savoir humain, les résumés bibliographiques des travaux ayant paru sur une science déterminée constituent un outillage scientifique qui ne le cède à aucun autre en précision et en utilité.

MM. R. Vincent et Ed. Pénaud ont reconnu qu'il existait sous ce rapport une lacune dans la science qu'ils cultivaient particulièrement, le droit international privé, et ils ont créé, en vue de la combler, un dictionnaire de ce droit, limité d'abord, il est vrai, à la législation, la doctrine et la jurisprudence françaises. Le dictionnaire, un fort volume de 951 pages, forme l'arbre de couche de l'entreprise destinée à se développer. Outre la bibliographie française et étrangère et la liste des recueils de traités généraux et particuliers et des principales publications périodiques, il contient toute la matière du droit en question, ordonnée alphabétiquement. A la tête de chaque article nous trouvons de nouveau le résumé bibliographique des publications s'y rapportant ; suit un index alphabétique des différents paragraphes en lesquels se subdivise l'article, ainsi que le formulaire de la division logique de l'article par chapitres et sections, innovation heureuse

qui permet d'embrasser d'un coup d'œil l'étendue de la source à consulter.

Chaque année une *Revue* viendra s'ajouter au Dictionnaire pour le maintenir au courant de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation. La Revue de l'année 1888 a déjà paru avec son cadre élargi dans ce sens que la jurisprudence belge et suisse, telle qu'elle est reproduite dans les grands recueils, ainsi que quelques documents de la jurisprudence espagnole y ont été incorporés.

Quant à la propriété littéraire et artistique, le Dictionnaire lui a consacré une étude fort complète sur la base de la protection qui lui est accordée spécialement en France (pages 749 à 769). Le régime intérieur qui protège les œuvres publiées dans ce pays et celles publiées à l'étranger, de même que le régime des traités internationaux conclus par la France y sont examinés à fond et pourtant avec concision. Le texte de la Convention de Berne clôt l'article. Celui de la *Revue* de 1888 est naturellement plus court, mais s'efforce de mentionner le plus saillant de ce qui a été jusqu'ici publié et jugé à cet égard et disposé par les traités et par la Convention.

Les éditeurs se déclarent « désireux de signaler aussi fidèlement que possible les ouvrages artistiques ou études de doctrine en droit international privé ». Ce désir de perfectionnement de leur œuvre les honore ; mais dès à présent on peut dire que le premier pas qu'ils ont fait dans la voie difficile de suivre cette branche du droit dans son évolution doctrinaire est heureux et plein de promesses.

Bulletin de la Société des gens de lettres de la Suisse romande. N° 4, février 1889.

Ce bulletin qui paraîtra chaque trimestre à partir de ce numéro, est destiné à servir les intérêts généraux de la société dont voici le but : développer la littérature nationale ; encourager les jeunes écrivains de la Suisse romande, « les jeunes talents timides qui se laissent ignorer, en leur ouvrant une arène où ils puissent se produire, se créer un nom et recevoir, en même temps que des directions et des encouragements, la juste récompense de leurs efforts » ; enfin lutter contre l'influence des œuvres littéraires malsaines. Si la loi du progrès exige à notre avis que les choses durables, bonnes et utiles à l'humanité soient réalisées par des hommes modestes, nous y voyons une garantie pour que l'œuvre entreprise par la société et mise sous le patronage de M. le conseiller fédéral Droz, président honoraire de la société, prospère ; car la façon discrète avec laquelle le bulletin se présente et les articles écrits sans prétention, mais intéressants et surtout patriotiques qu'il contient, lui feront gagner bien des cœurs et lui assureront bien des dévouements.

Bibliographie de la France, journal général de l'imprimerie et de la librairie, publié sur les documents fournis par le

ministère de l'Intérieur (paraissant tous les samedis).

Cette publication qui est déjà arrivée à sa 78^{me} année se compose de trois parties nettement et matériellement distinctes. La première est formée par la liste des publications dont le dépôt a été effectué au ministère de l'Intérieur. Les différentes catégories des productions intellectuelles (livres, compositions musicales, gravures, lithographies, photographies, publications périodiques) forment chacune une série dans laquelle les productions diverses sont numérotées; cela permet d'avoir la statistique au clair pendant l'année aussi bien qu'à la fin de l'année. La seconde partie qui porte le titre de *Chronique* contient d'abord un état des œuvres littéraires et artistiques déclarées par les soins du bureau de la librairie aux légations étrangères, conformément aux conventions internationales; mais ce qui distingue cette partie, ce sont les travaux rédactionnels qui renseignent le lecteur sur les cas de jurisprudence récents et importants, sur les expositions et les bibliothèques, sur les délibérations des conseils de la société, sur les ordonnances, décrets et rapports officiels et sur toutes les affaires pouvant intéresser les sociétaires. La troisième partie enfin, intitulée *Feuilleton*, renferme les annonces des nouveautés sur le marché littéraire.

Après cette courte énumération des matières contenues dans ce journal, pas n'est besoin d'insister sur le fait qu'il est une source abondante et continue de renseignements utiles.

L'Italie possède un organe semblable. C'est le *Giornale della libreria, della tipografia e delle arti e industrie affini*.

Ce journal, publié à Milan tous les huit jours par l'association des typographes et des libraires, porte le sous-titre de supplément à la *BIBLIOGRAFIA ITALIANA*, qui est « le bulletin des publications italiennes reçues à la bibliothèque nationale de Florence ». Comme dans le journal français, il y a une division, quoique différente, en catégories de publications; mais celles-ci sont groupées sous une seule série de numéros d'ordre. Les livres des années précédentes sont en outre classés à part par ordre alphabétique des noms des auteurs, ce qui facilite beaucoup les recherches. Quant au *Journal* lui-même, il annonce les « publications de la semaine », celles faites à l'étranger en langue italienne ou par des auteurs italiens ou concernant l'Italie. Il contient également un bulletin présentant des données de valeur sur le commerce des livres, les matières juridiques et judiciaires, les nouvelles du monde des affaires, etc., enfin il publie des annonces.

Même observation que pour la *Bibliographie française* sur l'utilité pratique de ce journal.

En Suisse le commerce des livres manquait d'un organe central défendant ses intérêts

propres; il existe, il est vrai, la *Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse* (1), mais elle s'occupe exclusivement de l'annonce et des comptes-rendus sommaires des nouvelles publications. MM. Orell Fussli et Cie à Zurich ont donc voulu suppléer à ce besoin en faisant paraître une ou deux fois par mois leur *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel*. Bien que le corps de ce journal soit composé d'annonces, une place est pourtant accordée aux questions judiciaires, aux communications du domaine de la librairie et aux réformes de ce commerce qui sont aujourd'hui des sujets permanents de délibérations.

Enfin nous mentionnerons une publication de l'Allemagne, un peu différente des précédentes, mais se rattachant à elles par l'intérêt qu'elle vole aux besoins de l'industrie du livre. C'est le *Buchgewerbe, Berlinerblaetter für den graphischen Weltverkehr*, paraissant depuis le 10 janvier deux fois par mois à l'imprimerie Spamer à Berlin. Des articles sur le commerce des livres en Allemagne, en France, aux États-Unis, en Hollande, en Suède et en Suisse, sur le développement historique des arts graphiques; des clichés reproduisant des détails peu connus de l'histoire du livre ou des « personnages d'actualité », des faits divers très-nourris éveilleront et soutiendront l'attention des cercles auxquels s'adressent des entreprises semblables, à la fois pratiques et animées d'un souffle idéaliste.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

No 4. Avril 1889. — *Parte ufficiale*: 1. Francia: Circolare 11 febbrajo 1889 del Ministero dell'istruzione pubblica ai prefetti per tutelare i diritti degli autori drammatici. — *Parte non ufficiale*: Giurisprudenza straniera: 2. Sentenza del tribunale di Parigi in materia di diritti delle opere fotografiche; clichés-ritratti. — 3. Necrologia di Paolo Ferrari. — 4. Cronaca: Elenco cronologico delle opere di Paolo Ferrari. — 5. Bibliografia. — 6. Biblioteca. — 7. Avviso: Raccolta delle Convenzioni internazionali e leggi interne dei varj Stati sulla proprietà letteraria.

No 5. Mai 1889. — *Parte ufficiale*: 1. Riassunto statistico delle opere dichiarate per la riserva dei diritti di autore negli anni 1887 e 1888, colla tavola dei relativi proventi erariali. — *Parte non ufficiale*: 2. Assemblea generale dei soci 28 aprile 1889; nomina delle cariche; rendiconto morale e economico dell'annata 1888; rapporto dei

revisori. — 3. Giurisprudenza straniera: Società artistica di architetto e scultore in un progetto di necropoli, sentenza del Tribunale di Parigi 4 marzo 1887. — 4. Cronaca: Causa Ricordi - Sonzogno avanti il Tribunale di Milano. — Venezia: Rappresentazioni, riproduzioni abusive. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia. — 7. Biblioteca.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: fr. 5.

No 20/21, février-mars. — Droits d'auteur IV. Allemagne. — Liste des bibliothèques de 50,000 volumes et plus par P.-E. Richter. — Les impôts sur les articles de librairie. V. Suède (fin). — Revues spéciales (sommaires du mois).

Après avoir publié, dans plusieurs numéros, le texte de la Convention de Berne, l'Export-Journal fait, dans le présent numéro, quelques observations finales sur la vraie nature de l'œuvre. Voici ce qu'il dit en conclusion: « En considération des obstacles de tout genre que l'Union avait à surmonter, il est bien permis d'admirer sans réserve ce qui a été obtenu. Mais nous avons tout lieu d'espérer que le progrès qui marche sans cesse avec la civilisation à la conquête du monde, gagnera dans un avenir plus ou moins rapproché tous les États à la cause de l'Union et qu'ainsi se formera peu à peu cette codification uniforme si ardemment désirée dont les premiers et solides fondements auront été jetés par la Convention de Berne. »

No 22, avril 1889. — Esquisses de maisons célèbres. XIV. K. F. Koebler, Leipzig. — Les impôts sur les articles de librairie VI. Canada. — Revues spéciales (sommaires du mois). — Extraits de journaux.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

Le numéro du 15 février 1889 contient un catalogue de tous les livres publiés en Amérique en 1888, celui du 15 mars une liste très-intéressante d'une quarantaine de bibliothèques des États-Unis. Les indications qui accompagnent le nom de ces bibliothèques et qui concernent l'année 1888, portent sur le nombre des volumes, des achats, des lecteurs et visiteurs et sur les ressources dont disposent les établissements. Ce sont surtout ces derniers chiffres qui peuvent être le motif d'un orgueil légitime pour les Américains. Leur libéralité dans ce domaine leur fait le plus grand honneur.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

Le numéro du 30 mars annonce toutes les nouvelles publications faites pour le printemps.

(1) Publication mensuelle de l'éditeur H. Georg, à Bale et Genève.